

Martine LAÏK
Avocat à la Cour

11, Rue ALSACE-LORRAINE
(Métro & parking Esquirol)
31000 TOULOUSE
CASE 226

Tel : 05 61 52 73 54 (Lignes Groupées)

Monsieur André LABORIE
Mat. 11773 – cell. 215
Maison d'Arrêt de Montauban
250 avenue Beau Soleil
82033 MONTAUBAN

N.Réf.
ML/

V.Réf.

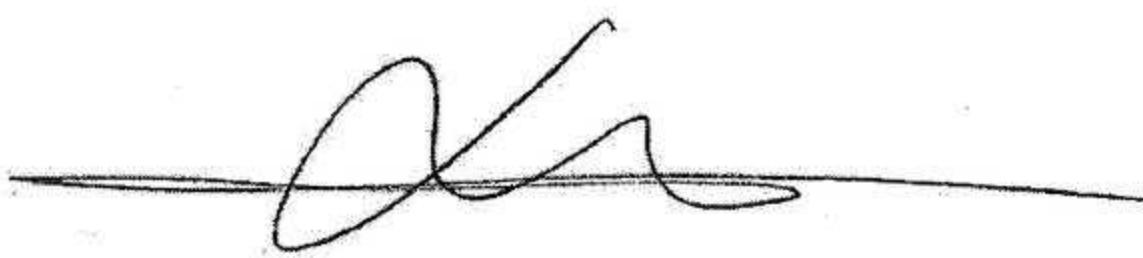
TOULOUSE, LE 31 mai 2007

Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre correspondance du 24 mai 2007 et vous précise que je ne peux malheureusement pas me saisir de la défense de vos intérêts.

Je vous prie de me croire votre bien dévouée.

M. LAÏK



~~Doublé~~ Lettre simple.

H'Indonie audié.

NFT: 6600 cell 321 MH1

H. H de Seysses.

URGENT

Demande d'intervention

Seyssole 17/3/07.

M^r Paul Michel Procureur
de la République
T.G.I de Toulouse.

31000 Toulouse

du parquet audience

des référés du 23/3/07.

M^r le Procureur de la République,
je vous prie d'intervenir à l'audience du 23/3/07
par devant M^r le Président statuant en référé.

Et pour souligner l'existence d'une procédure d'ordre
public "Pénale" concernant une procédure de sauvetage
immobilier immobilière effectuée si l'encontre de
M^r M. Indonie.

Vous avez été saisi par deux plaintes sur l'iniquité
d'une procédure de sauvegarde immobilière, dont
la commercbank et ses complices; pour abus de
confiance, escroquerie et recel de bien immobilier.
Cette audience du 23/3/07 a été à la demande d'
ses conseils et pour le compte de M^r BIBI LE ALOU
que ces derniers ne peuvent ignorer qu'ils ont été
assignés en justice en date du 9 février 07
devant le cour d'appel de Toulouse et pour demander
l'annulation d'un jugement d'adjudication
obtenu par la grande, pour vice de procédure et
abus d'autorité de force, profitant que je vous disent
et sans moyen de défense, l'absence des avocats de

toulouse contre moi ; l'ordre des avocats de France contre moi et le syndicat des avocats de France contre moi et sur des faits qui ne peuvent exister - La mauvaise foi de M^e BURBULE est canadienne et cette dernière formée par ces conseils complices de la situation sachant qu'ils ont en connaissance de l'antiquation délivré le 9 février 2007.
Cette audience est faite en date du 23/3/07 pour demander l'expulsion de M^e et M^e Haboune de leur propriété, de leur résidence principale et par un jugement que j'inscris en faux en écriture publique délivré en date du 24/4/06 par la chambre des accès sur des bases fondamentales fausses, en arrière du jugement obtenu par la faute des requérants si d'autre et que j'inscris aussi en faux en écritures publiques Haboune foi est canadienne à ce jour, reconnue par un arrêt du cour d'appel de Toulouse en date du 16-5-2006 mettant un terme au un commandement du 5 septembre 2003 entaché de nullité, pour insuffisance juridique à la sécurité aérienne dans une égoutte de ce fait une répercussion directe sur l'indépendance de l'avocat la procédure de saisie immobilière la chambre des accès ne pouvant de ce fait être validement saisie.

je vous rappelle que cette procédure a duré plus de 5 ans engagéant de nombreuses procédures pour faire valoir les vices et engagéant de nombreuses responsabilités qui devraient pu être évitées.
A ce jour il existe par un autre poursuivant, la

commerçante et autres, un abus de confiance, une escroquerie et recel.

Cette procédure dont nous faisons l'objet est encore sur une base illégale « d'ordre public » fixée par une convention de 21/10/05 par la commerçante aux sociétés CETELEN ; PIASS ; ATHENA Banque alors que cette dernière n'a plus aucune existence juridique depuis le 9 décembre 1999 (arrêt du 16-5-2006). Avec de ce fait la demande de subrogation si la Société commerçante obtenue le 21 juillet 2006 est nulle d'effet par l'inexistance de la société Athéna Banque.

D'autant plus que la chambre des casses ne pouvant être saisie régulièrement pour rendre un jugement de subrogation le 29/6/06 en violation de articles 14-15-16 du NCPC, tout en sachant que le commandement du 20 octobre 03 délivré sur les mêmes fondements que celui du 5/9/03, a fait l'objet d'une contestation devant le jex par assignation en opposition délivrée le 30 octobre 2003 et continuée aux écrits contenus dans le jugement de subrogation ; arrêt du 1^{er} instance reconnus par un arrêt du 15 mai 2006 rendu par la cour d'appel de Toulouse.

Tous les éléments juridiques seront exposés devant la cour d'appel de Toulouse à votre profit.

La publication postérieure le 31/10/03 ne peut être régulière, une assignation étant délivrée avant, la chambre des casses ne pouvant étre saisie de ce

fini et par l'insistance de la société athénée
banque rendant en cause toute la procédure,
dans le pouvoir de ainsi, dans le cadre des charges,
dans les circonstances qui ne peuvent exister et dans le
commandement du 20/10/03, plus l'interdiction
de ces sociétés d'une nouvelle publication pour une
durée de trois mois à l'annulation de la saisie
immobilière et comme repas dans un jugement
rendu par la chambre des affaires le 22 décembre 02
au profit de M^e et M^e Lebonne.

Des à présent vous pouvez constater la mauvaise
foi de M^e BéBILÉ et ses conseils à agir à votre
encontre pour continuer à nous causer préjudice
importants, tout en sachant qu'ils ont tous eu
connaissance de l'arrogance en date du 9/2/07
devant la cour d'appel pour demander l'annulation
du jugement d'admission.

M^e Paul Michel, par cette procédure de saisie immobi-
lière, vous comprenez mieux pourquoi j'ai été
poursuivi pour vol à main armée, qui ne peut exister, tou-
jours respectueux du personnel judiciaire, cette
diminutrice culmine était de me cacher
de tous détails de cette procédure prémeditée par
les conseils de Madame BéBILÉ et les conseils
de la commercybank.

A ce jour, je vous demande pour préserver mes
intérêts financiers et ceux de M^e Lebonne « notre resi-
dence principale » de faire suspendre cette procédure
devant le juge des référés dans l'attente de la saisie

et de la décision à rendre par la cour d'appel
et des enquêtes en cours concernant les deux
fautes disposées.
Je vous demande pour éviter une réitération de
procédures adverses et pour le préjudice causé à
M^e et M^e LEBONIC, de faire condamner pour du
manque de foi de M^e BABILE à verser à M^e et M^e
LEBONIC La somme de 1500 euros.

Je compte sur votre compréhension et inter-
vention pour préserver nos intérêts, à flanc cesser
clichette à l'ordre public et à prendre en considé-
ration ma bonne foi reconnue.

Dans l'attente, je vous prie de croire M^e Paul
Michel, Procureur de la république et toute ma
consideration.

Ps: Je suis disposé des conditions dans l'intérêt
de M^e et M^e LEBONIC en offre des reflets et la
copie de l'assignation en justice dictinée par
le juge de police en date du 9/2/07 à M^e BABILE et autres.

M^e CORDIER est avisé de cette situation.

MODE = TRANSMISSION MEMOIRE

DEPART=11-05 10:15 FIN=11-05 10:15

FICH NO. -891

DEST. CODE NO.	NO 1 TOUCHE / NOM DEST/No TEL/TEL NO ABR	PAGES	DUREE
001	DK	003/003	00:00:32

-MAISON D ARRET MONTAUBAN -
-MA MONTAUBAN - [REDACTED]

MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN

TELECOPIE

Date : Mai 2007

De la part de : Mr. Roig. SPiP-

A l'attention de : Madame la Présidente
du Tribunal d'Instance
de Toulouse.

Message :

En vous priant de bien vouloir
trouver, ci-joint, un courrier de
Mr LABORIE André qui est écheffement
défense et m'a fait se présenter à
l'audience de ce jour que vous
présidez.

M. LABORIE a également souhaité vous
transmettre une lettre de son épouse,
Mme Suzette LABORIE, qui lui donne
l'autorisation de la représenter lors de cette
audience dans la défense de ses intérêts.

M.A MONTAUBAN
250, avenue Beausoleil
B.P. 362
82033 MONTAUBAN CEDEX

Perfectement. [Signature]

Nombre de page : 3
(y compris la présente)

Toulouse, le 21 mai 2007

SS.334.2007

Monsieur André LABORIE
Maison d'Arrêt de MONTAUBAN
11773 cel. 215
82033 MONTAUBAN

Dossier LABORIE / BABILE

Monsieur,

Je prends connaissance de votre lettre reçue le 2 mai 2007 à l'Ordre des Avocats.

Vous m'indiquez que vous êtes assigné devant le Tribunal d'Instance mais vous ne m'adressez pas votre convocation, l'assignation que vous m'avez faite parvenir étant une assignation effectuée, à votre requête, par votre Avoué devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Je vous rappelle également que, dans la situation de dénouement dont vous faites état, il existe le système de l'Aide Juridictionnelle.

Il convient donc que votre épouse dépose une demande auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Si le bénéfice de l'Aide Juridictionnelle lui est accordé, je serai amené, ainsi que la Loi le prévoit, au vu de la décision d'Aide Juridictionnelle, à désigner un Avocat.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Denis BOUCHARIN
Membre du Conseil de l'Ordre
Délégué du Bâtonnier



RÉCOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

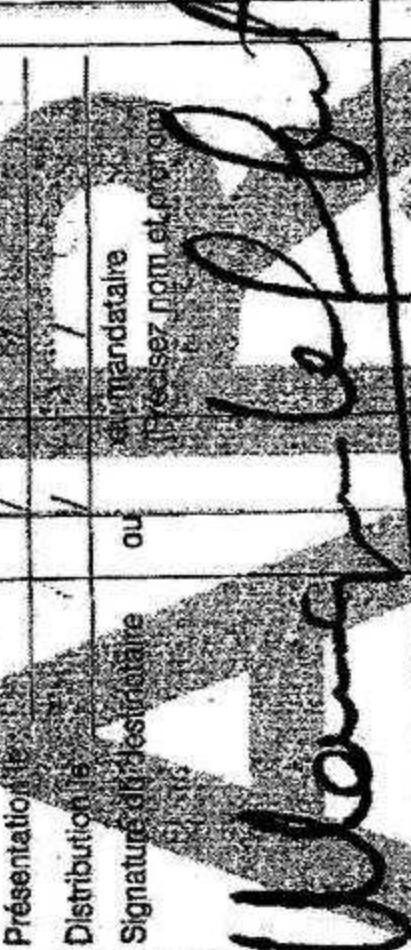
L'POSTE

FR



Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

FRAB
1775
sonic and the
collaboration



RCS PARIS 366 000 000

215

Luborice Andre

N°AT: 11773: cell 215

H.N de Montauban.

82033 Montauban.

Montauban le 28/4/2007.

Doss/

M^{me} bâtonnier

Garde des avocats

Lettre recommandée.

3 Rue des Fleurs ou T.G.I

RH. 56327 517 2 FR.

31000 Toulouse.

Dossier: Luborice/Burbilc Andreia du 11/5/07 T.I ref: 07
Monsieur, Ma^{me},

Je fais l'objet de poursuites inéquitatives dans une
procédure de vente immobilière et profitant de la
situation à Taquell où je me trouve, détenu depuis
le 14-2-06 et sans aucun moyen de défense pour
que mes parties adverses à deux reprises demandent
et par leur état usage de feux obtiennent des
décisions du juge sans aucun droit contredit -
toire et dans le seul but d'en disposer en toute
tranquillité de ma résidence principale par
une vente inéquitable qui s'est fait le 21/12/06
et même en violation des voies de recours
individuel en poussant en cassation.

L'avocat continuera à assurer devant le
T.I pour m'expulser de ma résidence principale
vendue le 21/12/06 en violation de toutes les
règles de droit et effectuée par la Fraude.

Les parties adverses encore une fois ont saisi le
T.I sous preté à leur connaissance et connu
d'habilité pour obtenir une décision, une araignée

tion en justice pour faire ordonner la nullité
du jugement d'application rendu le 29/12
2006 (et cipoint)

L'avocat en référé a bien devant le T.I. le
11 mai 2007 à 9h salle Marianne une audience
Pujol.

Dans ma position actuelle sans pouvoir me défendre et appeler le système au tribunal, je vous
prie de nommer un avocat avec l'expérience
dans la matière, expulsions, saisie immobilière
pour qui il intervienne dans nos intérêts et
pour préserver la résidence principale m'appela-
nant et appartenant à Mme Béatrice, cette dernière
ne communiquait pas de procédé et n'ayant au-
cun moyen de défense, victime et sous un état
suicidaire n'a pas d'opportunité assistance à
faire préserver nos intérêts devant la justice.

Nous sommes diminués financièrement !!

Comptant sur votre très compréhension à faire
ordonner la nomination d'un avocat pour
défendre nos intérêts et pour l'audience du
11 Mai. 2007 devant le T.I statuant en référé.

Mais dès à présent au vu des dits courts,
que l'avocat demande le renvoi de l'affaire
pour prendre contact et convaincre les pièces du
dossier et assurer des conclusions en défense.

Je vous prie de croire Mme Béatrice à l'expressivité
de nos sentiments divous.



H²ubonic André ^{Douze} Montauban le 28/4/07

N^oT: 11773 : cell 215

H.²A de Montauban.

82033 Montauban.

Service officiel à l'attention

de Mme AUDIE CURASSOU

Pour H²H²ubonic

Présidente audience du 11-5-07.

contre: BKBILE

T.I de Toulouse à 9h salle Marianna

Lettre recommandée

31000 Toulouse.

RW 56387 5124 FR.

(cjoint lettre M² Bétonne)

Madame La Présidente,

En date du 26-avril-07 je reçois une convocation
à comparaître pour un débat contradictoire dans
une procédure d'expulsion à la demande de Madame
BKBILE née ARNUJO sur cette

Évidemment je suis d'accord à ci-joint un certificat
de présence à la H.²A de Montauban.

je souhaite être présent et vous prie de saisir les
autorités compétentes pour faire adoucer ma com-
pétition.

je souhaite être assisté et représenté par un
conseil au fil de l'affaire judiciaire car dans
la configuration où je me trouve, je n'ai pas de
revenus et dénué de tout moyen financier.

je souhaite m'entendre avec un avocat pour que
celui-ci prenne en charge ma défense et connaît
du dossier à fin d'assurer un procès équitable
entre les parties et satisfaisant aux art. 14-15-16
du code de procédure civile avant qu'une décision
soit rendue à la respect de l'art. 6 du CEDH

Au vu de mes difficultés à me défendre par ma détention, je saisirai M^e le Bostomier pour nommer un avocat qui m'assistera dans ma défense.

Au vu des délais très courts où je pensais être libéré, je vous prie de faire ordonner un renvoi à fin de me permettre de m'entourer avec un avocat et que ce dernier prenne connaissance de la partie droite et pour soulève la nullité et la fin de non recevoir de la demande de Madame BéBilé née D'IRANJO SUETTE et pour les motifs suivants.

Mme BéBilé se trouve victime de la procédure à odier un jugement d'adjudication, que ce jugement du 21 décembre 2006 a été rendu par la faute, au préalable la chambre des casses ne pouvant être saisie par l'absence d'un commandement du 20 octobre 2003 valide, par l'absence d'un pouvoir en saisie immobilière valide, par l'absence d'une quelconque clause valide de la convention, cette dernière étant déchue par la nullité du prêt et par un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 16 mars 1993.

La convention a voulu faire valoir un arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 2000 qui n'a jamais été signifié à la personne de M^e et M^e Ledorie conformément à l'article 654 du Nouveau code de procédure civile que des lors en l'absence d'une signification régulière, la signification non parvenue à la connaissance de M^e et M^e Ledorie à personne

encourt la nullité, l'inégalitarité faisant grief à M^e et M^e Lédonie qui n'ont pu exercer de recours en temps utile devant la cour d'appel de Bordeaux.

- Ci-joint 3 jurisprudences du cour d'appel de Toulouse sur la significations à personne.

Une assignation devant la cour d'appel a été délivrée à Madame Dubreil le 9 février 2007 pour faire adoucer la nullité du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et pour faire dans l'acte la procédure de saisie immobilière, la chambre des cises ne pouvant être saisie par le commandement du 20 octobre 2003 rappelé à nullité par l'absence de :

- d'un pouvoir valide, la société athée étant n'existant plus dans le pouvoir délivré le 9/9/02 et comme le confirme l'arrêt du 16 mai 2006 rendu par la cour d'appel de Toulouse.

- Grâce au commandement du 20/10/03 a fait l'objet d'une saisie devant le jex le 30/10/2003 en assignant les parties en cotitulation et comme reconnu dans un arrêt du 15 mai 2006

- Grâce au calcul des charges n'a jamais été porté à la connaissance de M^e et M^e Lédonie, Nullité sur la face d'ordre fond.

- Inadmission pendant une durée de 3 ans d'une nouvelle publication de la CETELEC; Buss; témoi délivrer par un jugement de la chambre des cises rendue le 22 décembre 2002.

- Les sociétés CATELLES, PUSS, ATHENA banque ne pouvait par la sommation de la commandement autorisant la continuité des poursuits à son profit et pour obtenir un jugement de subrogation par l'absence prouvée de la société ATHENA banque et par un pouvoir en caisse immobilière non valide, confirmé par l'arrêt du 16 mai 2006.

En conséquence le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 est nul et non avenu.

- Un pourvoi en cassation est en cours.
Le jugement du 26 octobre 2006 est nul et non avenu.
- Un pourvoi en cassation est en cours.
Le jugement du 21 décembre 2006 est nul et non avenu.

- Un pourvoi en cassation est en cours.

La chambre des affaires par arrêt et par un différend qui n'oppose avec son Président et son greffier ont usé d'abus de ma défenseur ordinaire pour faire obéir à l'ordre des règles de la procédure, voire de recours pendante pour favoriser la cause. bank qui ne peut posséder un quelconque acte valide de créance par la non signification de l'arrêt du 4 octobre 2006 sur le fondement de l'article 654 du NCPC et par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mars 1998 annulant le prêt et par la chambre des affaires ne pouvant être saisie par la commandement du 20 octobre, en l'absence d'un pouvoir valide, la société athena banque

n'ayant aucune exactitude judiciaire et comme reconnue par la cour d'appel de Toulouse en son arrêt rendu le 16 Mai 2006 contre les sociétés CFTelcom; Pross; et Théma Banque.

Sur La Nouvelle Foi de Mme Bubilé

Madame Bubilé n'a pas part à la connaissance du tribunal qu'elle avait été assignée en justice devant la cour d'appel pour faire ordonner par la cour de nullité du jugement d'adjudication du 06-06-06 et pour fraude dans tout la procédure de saisie immobilière fait à l'encontre d'H^e et M^e Laboucane.

- M^e le Doyen des juges est saisi par plainte avec constatation de partie civile.

- M^e le Procureur de la république est aussi par plainte déposé.

- M^e le Procureur Général est saisi + Ministre public.

HVV a la procédure en cours devant la cour d'appel de Toulouse par assignation de Mme Bubilé, il est de droit de rejeter la demande de Mme Bubilé et avise, la fin de non recevoir et la nullité de la procédure doit être accueillie par le tribunal.

Demande Faites au Tribunal:

Elle présente devant le tribunal (actuellement dit en) Renvoi de l'audience pour assurer la défense par avocat et après avoir pris connaissance des pièces de la procédure

et des échanges de conclusion et pièces et y répondre
Intérêts pour M^e et M^e Leloric.

Nécessité de la procédure, fin de non recevoir une assignation est fondante devant le conseil d'appel pour demander l'annulation du jugement d'adjudication obtenu par une procédure entachée de fraude dans tous les actes suivants de clôture des cérés.

* Voies de recours en cassation:

- jugement du 29 juin 2006
- jugement du 26 octobre 2006
- jugement du 21 décembre 2006.

Madame la Présidente, je vous prie de faire droit à ma demande pour préserver mes intérêts et ceux de M^e Leloric et l'équité des parties au procès.

Pièces à faire valoir dans la procédure:

- assignation du M^e Boubilc en date du 9 février 07.
- jugement du 22/12/2002 intitulant un nouveau commandement de publication pendant 3 ans CET POSSIBILITÉ
- arrêt du 16 mai 2006 constatant l'inexistance de la société athénaborgne depuis décembre 1999 avec tous ses effets dans la procédure (fraude reconnue).
- Pouvoir en saisie immobilière (fux et usage de fux) La société athénaborgne n'existe plus (arrêt du 16-5-06)
- Public des charges non significatif (non valide forme; fond)
- Recours en révision pendant, arrêt du 15-5-06 par difunt moy signifié à M^e et M^e Leloric pour saisir une voie de recours. Commandement du 20-10-03.
- assignation en opposition finit de 30-10-03.
- procédure en cours sur le commandement du 20/10/03. ⑥

- arrêt du 16 mars 1998 annulant le point de la correspondance rendue par la cour d'appel Toulouse.
- arrêt du 4 octobre 2000 non significatif sur le fondement de l'arrêt de l'article 654 NCPC (absence du Grosses).
- Signification inégaleière en Allemagne en violation de l'article 654 NCPC de l'arrêt du 4 octobre 2000
- 3 jurisprudences de la cour d'appel de Toulouse obligeant l'application de l'article 654 NCPC
- Signification inégaleière par la correspondance aux sociétés CITEZEN, PUSS, ATHENA.
- Arrêt du 21/6/06 Null.
- jugement de substitution du 29 juillet 06 rendu par la France non convaincu d'un procès à caractère public.
- Pourvoi en cassation jugement du 29/6/06.
- jugement du 26 octobre 06 rendu par la Cour de cassation.
- Pourvoi en cassation jugement du 26/10/06.
- jugement d'adjudication du 21 décembre 06 rendu par la Cour de cassation.
- Pourvoi en cassation jugement du 21/12/06.
- Signification en nullité du jugement d'adjudication délivré à Madame Boubil le 9/2/06.
- Plainte doyen des juges d'instruction.
- Plainte M^e le Procureur de la république
- Plainte M^e le Procureur général.
- Saisine de M^e CORDEAU Président T.G.I.
- Saisine du Ministre de la Justice.

Pour ces motifs

Condamner Madame Boubil sur sa mauvaise foi d'avoir introduit devant le T.I une procédure d'expulsion dont elle avait connaissance d'une assignation.

parci à sa personne le 9 février 07 et pour demander à la cour d'appel de statuer en nullité du jugement d'adjudication rendu le 21/12/06 et pour faire dans la procédure de saisie immobilière partie à l'encontre de M^e et M^e Lédonia.

Condamnation Madame BieBiltz à 2500 euros sur le fondement de l'article 700 ncp.

Condamnation Madame BieBiltz aux frais de mon avocat à la procédure qu'elle a diligentée, à la nullité.

Ordonner la présence de M^e Lédonia anche pour assurer la défense des intérêts de M^e et M^e Lédonia.

Ordonner de renvoyer en attente d'un avocat pour gérer un procès équitable et la communication des pièces de la procédure aux différentes parties et répondre aux différents conclusions.

Sous toute réserve d'autorisation:



A directement je suis en prison

et je n'ai pas ces pièces, toutes en ma possession, ne pouvant pas faire de photocopies.

Ci joint certificat de présence à la Mme Montauban.

Comptant sur votre compréhension à préserver notre résidence Principale.

